

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



14 janvier 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles
de la Coopération internationale (CWBCI)**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs et commentaire des articles	3
2. Projet de décret	4
3. Annexe 1 : Avant-Projet de décret	5
4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	6
5. Annexe 3 : Accord de Coopération	8

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Cadre juridique

L'article 167, § 1^{er} et § 3, de la Constitution précise, d'une part, que « le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci. » et, d'autre part, que « les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. ». C'est sur cette base que, depuis plusieurs années, les Communautés et Régions ont conclu des traités internationaux favorisant l'aide aux pays en développement et pris des initiatives dans le domaine de la coopération internationale pour un développement humain durable.

L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles concerne les accords de coopération conclus par les entités fédérées entre elles et/ou avec l'Etat fédéral et qui portent entre autres sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. C'est sur base de cette disposition de la loi spéciale du 8 août 1980 que repose l'accord de coopération précité relatif à l'installation du CWBCI.

2. Historique

L'accord de coopération relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale avait été conclu entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} juillet 2002 et adopté par décret par le Parlement wallon le 10 avril 2003. Conformément à cet accord, un accord de coopération visant l'installation et le fonctionnement du Conseil avait été signé le 15 mars 2004.

3. Contexte de l'accord

Le premier mandat quinquennal du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération Internationale (CWBCI) est venu à échéance le 14 mars 2009. Considérant le caractère particulièrement contraignant, en termes de procédure, des deux Accords de coopération successifs portant sa création, au 1^{er} juillet 2002, puis son installation, au 15 mars 2004, le CWBCI a, à la demande du Ministre-Président, mené une large réflexion, essentiellement en vue d'assouplir et dynamiser les procédures relatives à son fonctionnement. Cette réflexion a eu lieu d'octobre 2010 à juin 2012 et a permis d'apporter des améliorations sur les aspects suivants :

1. Le mode de désignation des membres.
2. Les catégories et le nombre de membres.
3. Les modalités de soutien au travail de recommandation.
4. Le Règlement d'ordre intérieur.

4. Contenu de l'accord de coopération volet « installation »

L'article 1 précise les termes employés dans le projet d'accord de coopération.

L'article 2 fixe l'objet de l'accord.

L'article 3 fixe le budget annuel du Conseil et la répartition de sa charge entre les parties contractantes.

L'article 4 abroge l'accord de coopération relatif à l'installation du Conseil signé le 15 mars 2004.

L'article 5 fixe la date d'entrée en vigueur de l'accord.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles
de la Coopération internationale (CWBCI)**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127, § 1^{er}, et 128 § 1^{er}, de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, fait à Namur, le 19 décembre 2013.

Bruxelles, le

Le Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles
de la Coopération internationale fait à Namur, le 19 décembre 2013**

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, fait à Namur, le 19 décembre 2013.

Bruxelles, le

Ministre, membre du Collège, chargé des relations
internationales,

Rachid MADRANE

ANNEXE 2

AVIS N° 53.743/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 12 SEPTEMBRE 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, le 24 juillet 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 12 septembre 2013, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur le 16 mai 2013 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret n'a été soumis ni à l'avis de l'Inspecteur des Finances, ni au membre chargé du Budget. L'auteur de l'avant-projet veillera à accomplir ces formalités. Au cas où celles-ci les amèneraient à revoir le texte examiné, celui-ci devra être à nouveau soumis à la section de législation du Conseil d'État.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Interrogé s'il ne convient pas également prévoir un assentiment par la Région wallonne en ce qu'elle règle les matières communautaires conformément à l'article 138 de la Constitution, le service juridique de Wallonie-Bruxelles International a répondu :

« Votre question relative à l'assentiment par la Région des matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française est légitime. Si la Commission communautaire française exerce des compétences internationales, c'est suite au transfert de l'exercice de certaines matières de la Communauté

française à la Région wallonne et à ladite Commission communautaire française. La remarque est dès lors pertinente et fondée et l'on pourrait soutenir que le Parlement wallon doit donner son assentiment à un décret relatif à l'exercice des matières de la Communauté française ».

Il convient dès lors que la Région wallonne, en tant qu'elle exerce les compétences transférées dans le cadre de l'article 138 de la Constitution, soit partie à l'accord de coopération et qu'elle donne assentiment, en cette qualité, à l'accord.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Articles 1^{er} et 2

Invité à identifier plus précisément ce qu'est « l'accord de coopération du 21 mars 2013 », le service juridique de Wallonie-Bruxelles International a répondu :

« Une malencontreuse erreur s'est visiblement glissée à l'article 2 de l'accord « installation ». J'ignore quel est l'accord de coopération du 21 mars 2013. Il doit s'agir vraisemblablement de l'accord de coopération du 16 mai 2013 relatif à la création du CWBCI. Cet article 2 a en effet pour but de donner exécution à l'article 5 de l'accord « création ». ».

Les articles 1^{er} et 2 seront revus à la lumière de l'avis 53.742/2/V donné ce jour sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur le 16 mai 2013 ».

Article 5

Conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord de coopération n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret de toutes les parties.

L'article 5 sera omis.

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre,

L. CAMBIER,
B. BLERO, conseillers d'État,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE,
greffier.

Le rapport a été présenté par M. Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

P. LIÉNARDY

ANNEXE 3

ACCORD DE COOPÉRATION

**entre la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'installation
du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale**

Article 1^{er}

Dans le cadre du présent accord de coopération, il faut entendre par :

- « Accord de coopération » : l'accord de coopération du 19 décembre 2013 entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale;
- « Gouvernements » : le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Gouvernement de la Région wallonne;
- « Collège » : le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2

Le présent accord de coopération vise l'application de l'accord de coopération du 19 décembre 2013.

Article 3

§ 1^{er}. – Le budget annuel de fonctionnement du Conseil est fixé à 135.500 euros.

§ 2. – Ce budget se répartit comme suit :

- 62.000 euros à charge de la Communauté française;
- 62.000 euros à charge de la Région wallonne;
- 10.000 euros à charge de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

- 1.500 euros à charge de la Communauté germanophone.

Article 4

L'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, signé le 15 mars 2004, est abrogé.

Article 5

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant le dernier assentiment au présent accord de coopération.

Namur, le 19 décembre 2013

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

R. DEMOTTE

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et Ministre des Pouvoirs locaux,

K-H. LAMBERTZ

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales,

Ch. DOULKERIDIS

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales,

R. MADRANE

